



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 122/17

Objet

Réforme du régime
indemnitaire - Mise en œuvre
du Régime Indemnitaire
tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement
Professionnel (RIFSEEP)

Secrétaire de séance

Maurice HOFFMANN

Rapporteur :

Jean-Michel DAUBIGNEY

Conseil Communautaire
14 décembre 2017
Tavaux - 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 60
Nombre de procurations : 13
Nombre de votants : 73
Date de la convocation : 07 décembre 2017
Date de publication : 22 décembre 2017

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) : JL Bouchard, D. Bernardin, JM. Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, JC Robert, R. Pouthier, B. Negrello suppléé par C. Bardoux, G. Fumey, O. Meugin, D. Michaud, P. Verne, P. Blanchet, R. Foret, JC Lab, G. Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, M. Giniès, C. Bourgeois-République, S. Champanhet, I. Delaine, A. Douzenel, T. Druet, JP. Fichère, JB. Gagnoux, I. Girod, A. Hamdaoui, N. Jeannet, P. Jobez, I. Mangin, S. Marchand, C. Nonnotte-Bouton, J. Péchinot, H. Prat, S. Calinon, JL. Croiserat, F. Macard, L. Bernier, G. Jeannerod, J. Thurel, M. Henry, P. Jacquot, A. Courderot suppléé par M. Barbier, J. Dayet, D. Troncin, M. Jacquot suppléé par JS. Bernoux, D. Chevalier, D. Baudard, D. Pernin, F. David, G. Fernoux-Coutenet, J. Regard, M. Boué, JM. Daubigney, J. Drouhain, C. Hanrard, P. Tournier, M. Hoffmann, J. Lagnien.

Délégués absents ayant donné procuration :
M. Berthaud à S. Champanhet, JP Cuinet à C. Bourgeois-République, C. Demortier à S. Marchand, F. Dray à N. Jeannet, D. Germond à P. Jobez, J. Gruet à A. Douzenel, S. Hédin à L. Bernier, P. Jaboviste à C. Nonnotte-Bouton, S. Kayi à I. Mangin, JP Lefèvre à J. Péchinot, E. Schlegel à JB Gagnoux, JM Sermier à JP Fichère, JC. Wambst à A. Albertini.

Délégués absents non suppléés et non représentés :
G. Soldavini, F. Barthoulot, I. Voutquenne, J. Lombard, A. Diebolt, C. Mathez, E. Saget, V. Chevriaut, C. François, G. Coutrot, R. Curly.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il est convenu avec les organisations syndicales d'ouvrir un dialogue social en 2018 afin de déterminer le montant de l'IFSE minimum annuel par catégorie et par grade et de compléter les critères d'attribution de l'IFSE et du CIA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 66 votes pour et 7 abstentions :

- **APPROUVE** les dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel telles qu'exposées ci-après,
- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous,
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessous.

Fait à Tavaux,
Le 14 décembre 2017
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle MR / Direction des Ressources Humaines
- Trésorerie Principale



ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (y compris les collaborateurs de cabinet) occupant un emploi permanent au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux
- Adjointes du patrimoine territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime de collaborateur de cabinet

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple les frais de déplacement).
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé ainsi :

- 4 groupes de fonction pour les agents de catégorie A
- 3 groupes de fonction pour les agents de catégorie B
- 3 groupes de fonction pour les agents de catégorie C

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant annuel plancher est fixé à 830 euros pour tous les agents de toutes les filières 602 euros de ce montant seront indexés selon l'évolution du coût de la vie ; les revalorisations de l'année N seront appliquées à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les agents percevant l'IFSE mensuellement et en novembre de l'année N+1 pour les agents percevant l'IFSE annuellement. Les montants revalorisés seront arrondis à l'euro supérieur.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés à la Ville de Dole en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service. Concernant l'IFSE annuelle, il convient de déterminer une période de référence pour calculer le montant alloué à chaque agent, soit la période de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel pour les agents de catégorie A.

Pour les agents de catégorie B, l'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Si l'agent en effectue la demande, l'IFSE pourra être versée mensuellement et annuellement.

Pour les agents de catégorie C, l'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et annuel.

Le versement annuel sera effectué en novembre de chaque année correspondant à 602 euros, montant tenant compte des dispositions précitées.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés par l'autorité territoriale comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel plancher	Montant maximal individuel annuel
A	Attaché	Groupe 1	Chargé de mission, coordinateur santé, instructeur droit des sols, intendant bâtiment, journaliste...	830 €	20 400 €
		Groupe 2	Directeur adjoint de service...	830 €	25 500 €
		Groupe 3	Directeur de service, directeur de pôle...	830 €	32 130 €
		Groupe 4	Directeur général (DGS, DGA)...	830 €	36 210 €
B	Rédacteur	Groupe 1	Collaborateur de cabinet	830 €	90% du plafond annuel du groupe 4 correspondant au grade le plus élevé en fonction dans la collectivité
		Groupe 1	Instructeur droit des sols, gestionnaire commande publique, finances, paie/carrière, assistant de direction...	830 €	14 650 €
		Groupe 2	Responsable d'équipe, d'unité administrative, directeur adjoint de service, responsable administratif, juridique et/ou financier...	830 €	16 015 €
C	Adjoint administratif	Groupe 3	Directeur de service...	830 €	17 480 €
		Groupe 1	Assistant administratif, officier d'état civil, gestionnaire finances, ressources humaines (formation, congés, santé au travail), CNAS, gestionnaire des salles et jumelage, référent logiciel métier, appariteur courrier, agent d'accueil-secrétariat...	830 €	10 260 € 6 750 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 2	Assistant de direction, agent de remplacement secrétariat de mairie...	830 €	10 800 € 7 090 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 3	Chargé de communication, encadrant accueil-courrier, gestionnaire paie/carrière, graphiste/maquettiste, agent de médiathèque responsable site, coordinateur restauration scolaire, encadrant intermédiaire agents d'entretien, agent de la maison du projet « cœur de ville »...	830 €	11 340 € 7 430 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>

FILIERE ANIMATION

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel plancher	Montant maximal individuel annuel
B	Animateur	Groupe 1	Animateur...	830 €	14 650 €
		Groupe 2	Directeur accueil de loisirs sans hébergement...	830 €	16 015 €
		Groupe 3	Coordinateur enfance-jeunesse Coordinateur périscolaire et extrascolaire...	830 €	17 480 €
C	Adjoint d'animation	Groupe 1	Animateur périscolaire et extrascolaire, gestion du personnel...	830 €	10 260 € 6 750 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 2	Directeur accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, directeur adjoint...	830 €	10 800 € 7 090 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 3	Directeur accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire, directeur multisites...	830 €	11 340 € 7 430 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>

FILIERE CULTURELLE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel plancher	Montant maximal individuel annuel
C	Adjoint du patrimoine	Groupe 1	Adjoint de bibliothèque, agent d'accueil, assistant archiviste...	830 €	10 260 € 6 750 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 3	Archiviste...	830 €	11 340 € 7 430 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>

FILIERE SOCIALE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel plancher	Montant maximal individuel annuel
A	Conseiller socio-éducatif	Groupe 2	Autres fonctions...	830 €	15 300 €
		Groupe 3	Directeur de service à vocation sociale, directeur de pôle...	830 €	19 480 €
B	Assistant socio-éducatif	Groupe 1	Référent famille / parentalité, référent RSA, chargé de prévention...	830 €	10 560 €
		Groupe 2	Responsable d'une équipe...	830 €	11 970 €
C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Groupe 1	Agent des écoles maternelles, agent d'animation...	830 €	10 260 €
		Groupe 3	Directeur de site périscolaire et extrascolaire...	830 €	6 750 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
C	Agent social	Groupe 2	Agent d'accueil-veilleur abri de nuit...	830 €	11 340 €
					7 430 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
C	Agent social	Groupe 2	Agent d'accueil-veilleur abri de nuit...	830 €	10 800 €
					7 090 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>

FILIERE SPORTIVE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel plancher	Montant maximal individuel annuel
B	Educateur des activités physiques et sportives	Groupe 1	Educateur sportif, encadrement d'usagers...	830 €	14 650 €
		Groupe 2	Directeur adjoint de service...	830 €	16 015 €
		Groupe 3	Directeur d'une structure...	830 €	17 480 €
C	Opérateur des activités physiques et sportives	Groupe 2	Educateur sportif, surveillant de piscine...	830 €	10 800 €
C	Opérateur des activités physiques et sportives	Groupe 2	Educateur sportif, surveillant de piscine...	830 €	7 090 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel plancher	Montant maximal individuel annuel
C	Agent de maîtrise	Groupe 1	Gestionnaire des salles sportives, référent téléphonie, officier d'état civil...	830 €	10 260 € 6 750 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 2	Agent de maintenance polyvalent, électricien, jardinier, magasinier, menuisier, peintre, plombier-chauffagiste, agent d'entretien voirie, serrurier, opérateur logistique, imprimeur, agent d'atelier mécanique...	830 €	10 800 € 7 090 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 3	Chargé d'opérations bureau d'études voirie, dessinateur bureau d'études voirie, directeur adjoint de service...	830 €	11 340 € 7 430 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
C	Adjoint technique	Groupe 1	Accueil secrétariat, agent travaillant auprès des enfants, agent de restauration scolaire, agent d'entretien, agent polyvalent, animateur, appariteur courrier, assistant technique, assistant administratif, agent des écoles maternelles, chauffeur-livreur, concierge, agent technique...	830 €	10 260 € 6 750 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 2	Agent de maintenance, agent de surveillance de la voie publique, agent d'entretien, gardien cimetière, jardinier, imprimeur, opérateur logistique, cuisinier, électricien, magasinier, agent d'entretien voirie, agent d'atelier-mécanique, menuisier, peintre, serrurier, plombier-chauffagiste...	830 €	10 800 € 7 090 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>
		Groupe 3	Responsable de service, chef de production / cuisinier...	830 €	11 340 € 7 430 € <i>Logement pour nécessité absolue de service</i>

MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les montants indemnitaires dont bénéficiaient les agents antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP sont maintenus pour l'année 2018 à titre individuel et intégrés dans la part IFSE ou jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Ces montants maintenus à titre individuel sont arrondis à l'euro supérieur.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE mensuelle est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 8^{ème} jour d'absence. En cas d'hospitalisation, cette diminution ne s'applique qu'à partir du 16^{ème} jour d'absence.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, l'IFSE mensuelle est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence.

Ces dispositions ne seront pas appliquées sur le montant annuel plancher fixé à 602 € annuels, montant qui sera indexé sur l'évolution du coût de la vie, arrondi à l'euro supérieur. Le décompte des absences ne s'entend pas en jours consécutifs mais en jours d'absence cumulés sur l'année.

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE mensuelle est supprimée à compter de la date de début de ces congés.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE mensuelle est maintenue intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE mensuelle est proratisée en fonction du temps de travail.
- En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE mensuelle est supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et de l'emploi occupé. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences

Le montant total annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

SITUATION PARTICULIÈRE

RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Une IFSE complémentaire annuelle sera versée aux régisseurs d'avances et de recettes selon le barème ci-dessous :

Montant maximum de l'avance	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de l'IFSE annuelle
Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €

L'IFSE annuelle mentionnée ci-dessus sera versée en totalité au régisseur titulaire et son suppléant percevra une IFSE annuelle calculée au prorata du temps pendant lequel il a assuré les fonctions de régisseur.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complémentaire indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas obligatoirement versé par l'autorité territoriale et si celui-ci est versé, il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cours d'année seront admis au bénéfice du CIA au prorata de leur temps de service, durant la période de référence de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La capacité à travailler en équipe,

- Les compétences et l'évolution des connaissances dans son domaine d'intervention,
- La capacité d'adaptation,
- L'implication dans les projets de service, la réalisation d'objectifs...,
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont il relève au titre de l'IFSE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
A	Attaché	Groupe 1	Chargé de mission, coordinateur santé, instructeur droit des sols, intendant bâtiment, journaliste...	3 600 €
		Groupe 2	Directeur adjoint de service...	4 500 €
		Groupe 3	Directeur de service, directeur de pôle...	5 670 €
		Groupe 4	Directeur général (DGS, DGA)...	6 390 €
			Collaborateur de cabinet	90% du plafond annuel du groupe 4 correspondant au grade le plus élevé en fonction dans la collectivité
B	Rédacteur	Groupe 1	Instructeur droit des sols, gestionnaire commande publique, finances, paie/carrière, assistant de direction...	1 995 €
		Groupe 2	Responsable d'équipe, d'unité administrative, directeur adjoint de service, responsable service RH...	2 185 €
		Groupe 3	Directeur de service...	2 380 €
C	Adjoint administratif	Groupe 1	Assistant administratif, officier d'état civil, gestionnaire finances, ressources humaines (formation, congés, santé au travail), CNAS, gestionnaire des salles et jumelage, référent logiciel métier, appariteur courrier, agent d'accueil-secrétariat...	1 140 €
		Groupe 2	Assistant de direction, agent de remplacement secrétariat de mairie...	1 200 €
		Groupe 3	Chargé de communication, encadrant accueil-courrier, gestionnaire paie/carrière, graphiste/maquettiste, agent de médiathèque responsable site, coordinateur restauration scolaire, encadrant intermédiaire agents d'entretien, agent de la maison du projet « cœur de ville »...	1 260 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel
B	Animateur	Groupe 1	Animateur...	1 995 €
		Groupe 2	Directeur accueil de loisirs sans hébergement...	2 185 €
		Groupe 3	Coordinateur enfance-jeunesse Coordinateur périscolaire et extrascolaire...	2 380 €
C	Adjoint d'animation	Groupe 1	Animateur périscolaire et extrascolaire, gestion du personnel...	1 140 €
		Groupe 2	Directeur accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, directeur adjoint...	1 200 €
		Groupe 3	Directeur accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire, directeur multisites...	1 260 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel
C	Adjoint du patrimoine	Groupe 1	Adjoint de bibliothèque, agent d'accueil, assistant archiviste...	1 140 €
		Groupe 3	Archiviste...	1 260 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel
A	Conseiller socio-éducatif	Groupe 2	Autres fonctions...	2 700 €
		Groupe 3	Directeur de service à vocation sociale, directeur de pôle...	3 440 €
B	Assistant socio-éducatif	Groupe 1	Référent famille / parentalité, référent RSA, chargé de prévention...	1 440 €
		Groupe 2	Responsable d'une équipe...	1 630 €
C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Groupe 1	Agent des écoles maternelles, agent d'animation...	1 140 €
		Groupe 3	Directeur de site périscolaire et extrascolaire...	1 260 €
C	Agent social	Groupe 2	Agent d'accueil-veilleur abri de nuit...	1 200 €

FILIERE SPORTIVE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel
B	Educateur des activités physiques et sportives	Groupe 1	Educateur sportif...	1 995 €
		Groupe 2	Directeur adjoint de service...	2 185 €
		Groupe 3	Directeur d'une structure...	2 380 €
C	Opérateur des activités physiques et sportives	Groupe 2	Educateur sportif, surveillant de piscine...	1 260 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel
C	Agent de maîtrise	Groupe 1	Gestionnaire des salles sportives, référent téléphonie, officier d'état civil...	1 140 €
		Groupe 2	Agent de maintenance polyvalent, électricien, jardinier, magasinier, menuisier, peintre, plombier-chauffagiste, agent d'entretien voirie, serrurier, opérateur logistique, imprimeur, agent d'atelier mécanique...	1 200 €
		Groupe 3	Chargé d'opérations bureau d'études voirie, dessinateur bureau d'études voirie, directeur adjoint de service...	1 260 €
C	Adjoint technique	Groupe 1	Accueil secrétariat, agent travaillant auprès des enfants, agent de restauration scolaire, agent d'entretien, agent polyvalent, animateur, appariteur courrier, assistant technique, assistant administratif, agent des écoles maternelles, chauffeur-livreur, concierge, agent technique...	1 140 €
		Groupe 2	Agent de maintenance, agent de surveillance de la voie publique, agent d'entretien, gardien cimetière, jardinier, imprimeur, opérateur logistique, cuisinier, électricien, magasinier, agent d'entretien voirie, agent d'atelier-mécanique, menuisier, peintre, serrurier, plombier-chauffagiste...	1 200 €
		Groupe 3	Responsable de service, chef de production / cuisinier...	1 260 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, le CIA est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le CIA est supprimé à compter de la date de début de ces congés.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le CIA est proratisé en fonction du temps de travail.
- En cas de placement en disponibilité d'office, le CIA est supprimé à compter de la date de mise en disponibilité.

Le montant du CIA sera calculé en fonction du nombre de jours d'absence durant la période de référence précitée, soit de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget primitif – chapitre 012.